

NIORT, le 18 avril 2003

R A P P O R T **de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

O B J E T : Demande d'autorisation de régularisation administrative et extension des activités exploitées par la Société POUJOULAT à GRANZAY-GRIPT.
Propositions de prescriptions techniques au Conseil Départemental d'Hygiène.

REFERENCES : Transmission en date du 19 décembre 2002 des résultats des enquêtes administrative et publique de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Locales - Mission de Coordination pour l'Environnement.

SOCIETE : **POUJOULAT**
(siège social) RN 150
Les Pierrailleuses
BP 01
79360 GRANZAY-GRIPT

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **POUJOULAT**
RN 150
Les Pierailleuses
BP 01
79360 GRANZAY-GRIPT

Par transmission citée en référence Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation relative à l'affaire citée en objet.

Cette demande présentée le 18 avril 2002 et complétée le 4 juillet 2002, a été jugée recevable le 2 août 2002.

En application du Livre V, titre 1^{er}, du Code de l'Environnement et de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La Société POUJOULAT est une société anonyme qui a été créée en 1950 à GRANZAY-GRIPT.

Elle est spécialisée dans la conception et la fabrication de conduits de fumées et sorties de toit. Ses produits sont destinés aux particuliers et aux professionnels.

Elle est leader européen dans ce secteur.

Outre deux autres usines appartenant au groupe POUJOLAT et situées en France, le lieu principal de production est GRANZAY-GRIPT.

L'établissement de GRANZAY emploie 340 personnes pour un chiffre d'affaires en 2001 de 40,3 M€

Le groupe réalise environ 20 % de son chiffre d'affaires à l'exportation.

Outre, la production, la société a développé un pôle de Recherche et Développement, un pôle logistique et un réseau commercial.

Le site couvre une superficie d'environ 14 ha.

Les activités sont actuellement réglementées par un arrêté préfectoral du 29 juin 1992.

II – PRESENTATION DE LA DEMANDE

II – 1 – Activités projetées

La demande présentée par la société POUJOLAT concerne la régularisation et l'extension des activités de traitements de surface et d'application de peinture, ainsi que le nouvel entrepôt.

Dans ce cadre, la mise à jour du classement des installations classées exploitées sur le site a été réalisée.

Les principales modifications concernent :

- L'installation d'un nouveau tunnel de traitements de surface d'un volume de bains de traitement de 10 000 l en remplacement de la cuve de 5 650 l existante.
Le volume total des bains de traitement de surface étant porté de 13 000 à 10 000 l à terme.
- La régularisation de l'activité de peinture actuelle (694 kg/j) et l'installation d'une nouvelle chaîne de peintures hydrosolubles et de crépi (1 073 kg/j) en remplacement de celle existante.
- La régularisation des stockages de gaz liquéfié (31 t), des matériaux d'emballages (446 t), des installations de travail mécanique des métaux (emboutissage, découpe, pliage...).
- L'arrêt de la cuve MABOR (dégraissage ou trichloréthylène) ainsi que de son refroidissement en circuit ouvert.
- Le transfert du local de charge d'accumulateur dans le nouvel entrepôt.

Les cheminées et conduits fabriqués doivent subir un traitement chimique pour les débarrasser des traces de graisse et d'huile, pour favoriser l'adhésion de la peinture sur la surface métallique.

Ce traitement s'effectue dans un tunnel au sein duquel les pièces subissent un dégraissage par aspersion (c'est l'opération de traitement de surfaces) objet du dossier.

A la sortie de la chaîne de traitement de surfaces, les pièces sont dirigées vers la chaîne d'application de peinture où elles sont peintes au pistolet puis vers des cabines de crépissage pour une ultime finition avant conditionnement (objet du dossier).

Le nouveau tunnel de traitement de surfaces est composé d'une cuve de solution aqueuse de dégraissage de 10 000 l pour l'aspersion des pièces, d'un rinçage froid (aspersion) à l'eau, d'un rinçage chaud (aspersion) à l'eau déminéralisée et d'un séchage à 120 °C.

Les opérations d'aspersion se font en circuit fermé.

Les nouvelles installations de peintures comprennent une ou deux cabines de peintures hydrosolubles, une cabine automatique et une cabine manuelle pour l'application de crépi.

Ces installations permettront l'arrêt progressif des chaînes actuelles.

Le nouvel entrepôt au Sud occupe une surface de 10 900 m². Il accueille la majeure partie des produits finis, ainsi que des emballages pour le conditionnement. La zone de stockage proprement dite représente 5 900 m², le restant est occupé par les quais d'expédition et de réception, des zones de conditionnement des produits finis et les bureaux de quais.

Le traitement de surfaces et l'application de peinture se trouvent dans la partie Est du bâtiment principal.

II - 2 – Classement dans la nomenclature des installations classées

Numéro de Rubrique	Nature de l'activité	Classement	TGAP
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (1970 kW)	Autorisation	3
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres (10 000 litres).	Autorisation	1
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg par jour (694 kg/j en 1999 ; nouvelle chaîne = 1 073 kg/j)	Autorisation	2
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (31 t)	Déclaration	-
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ² mais inférieure à 20 000 m ³ (2 230 m ³ soit 446 t).	Déclaration	-
2920-2-b	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (92 kW).	Déclaration	-

2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW (87 kW).	Déclaration	-
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (20,73 kW).	Déclaration	-

Cet établissement est donc soumis à autorisation.

II - 3 – Description de l'environnement

Le site est localisé le long de la RN 150 sur les communes de GRANZAY-GRIPT et SAINT-SYMPHORIEN à environ 10 km au Sud de NIORT (cf. plan annexé).

Il est environné par :

- au Nord, la société DE SANGOSSE à 150 m du bâtiment principal et des terrains appartenant à l'entreprise,
- au Sud, des terrains non construits puis la RN 248,
- à l'Ouest, des parcelles agricoles,
- à l'Est, la RN 150 NIORT-SAINT JEAN D'ANGELY puis des parcelles agricoles.

L'usine (bâtiment principal) occupe une superficie de 20 200 m² au Nord ; elle est séparée de l'entrepôt de stockage situé au Sud par le chemin rural du Treuil.

A l'Ouest, le projet de la zone d'activités des Pierrailleuses est en cours.

Des bassins d'infiltration et des lagunes pour le traitement des eaux usées sont situés au Nord du site à côté du Laboratoire d'étude POUJOULAT (CERIC), ainsi qu'une ancienne carrière réaménagée qui reçoit les eaux pluviales et les eaux d'infiltration.

Le site est actuellement situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau, mais il se trouve dans le projet de bassin d'alimentation des ressources qui alimentent la population du Sud-Ouest des DEUX-SEVRES.

Deux sites archéologiques sont répertoriés, l'un de l'autre côté de la RN 150 (fief des Pierrailleuses) et l'autre à l'Ouest dit « la Villa du Treuil ».

Le site est à l'intérieur d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II de 1 200 ha, et à la limite d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) située de l'autre côté de la RN 150 (ZICO n° PC09 de la Plaine de NIORT Sud-Est).

Une nappe s'écoule sous l'usine à une profondeur de 5 à 15 mètres dans le sens Sud-Ouest en direction des captages d'eau potable de Perrault et de Bassée.

II - 4 – Prévention des nuisances

II – 4.1 – Pollution des eaux

La société POUJOULAT utilise l'eau du réseau de distribution publique pour des besoins domestiques (lavabos, sanitaires, douches...) et pour ces moyens de production (traitement de surfaces, refroidissement de la cuve MABOR, fonctionnement de la station d'épuration).

La consommation d'eau potable s'est élevée en 2000 à environ 8 600 m³ (hors nouvel entrepôt et nouvelle chaîne de traitements de surfaces).

La consommation pour les usages domestiques représente environ 3 700 m³.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle chaîne de traitements de surfaces, la consommation devrait sensiblement diminuer de 8 600 m³ à 5 600 m³, à production équivalente liée à la conception de cette nouvelle chaîne et à l'arrêt de la cuve de dégraissage MABOR (plus de refroidissement de cette cuve).

L'exploitant indique que la consommation d'eau pour la chaîne de traitements de surfaces passe de 4300 m³ en 2001 à 1100 m³ en 2003. Dans une dizaine d'années, elle devrait être de 1900 m³.

Par contre, une augmentation des effectifs dans les prochaines années devrait pondérer cette diminution.

Les eaux usées domestiques de l'usine, du restaurant et du laboratoire CERIC sont traitées par deux lagunes (aérations, décantation) de l'établissement, avant rejet dans quatre bassins d'infiltration.

Ces effluents sont traités par « bâchée », une à deux fois par semaine (1972 m³/an).

La station physico-chimique qui traitait les eaux de l'ancienne chaîne de traitement de surfaces a été arrêtée en Octobre 2002, suite à la mise en service de la nouvelle chaîne.

A ce jour, il n'y a donc plus de rejet d'eaux industrielles dans les lagunes et le milieu actuel.

Un puits d'infiltration situé à proximité des bassins d'infiltration permet de contrôler la qualité de l'aquifère au droit de ces bassins.

Depuis 1997, des analyses sont réalisées annuellement à la sortie de la station physico-chimique, de la lagune de décantation, dans le puits d'infiltration et au niveau du piézomètre situé en amont des rejets (prélèvement en nappe phréatique).

Les valeurs mesurées en sortie de la lagune respectent les normes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1992, à l'exception d'un dépassement anormal pour le fer et le zinc en 2000 (cependant 10 fois inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Il est à signaler que les activités de traitements de surface ne comprennent pas d'opérations de métallisation (Nickelage, chromage, zingage...), mais uniquement un dégraissage des pièces métalliques.

Les effluents résiduels sont collectés dans des citernes pour élimination en centre agréé. Il n'y a plus de rejet.

La cuve de dégraissage MABOR (trichloréthylène) a été arrêtée en Octobre 2002 et remplacée par un dégraissage alcalin en machine à laver autonome. Il n'y a plus de rejet d'eau de refroidissement.

Les effluents de lavage sont collectés pour élimination en centre agréé.

Les éluats de compression (compresseurs d'air) sont traités dans un déshuileur avant rejet au réseau pluvial. Les saumures de l'adoucisseur sont rejetées dans le réseau pluvial qui aboutit dans le bassin de l'ancienne carrière.

Les eaux pluviales des toitures et des voiries sont collectées selon deux réseaux distincts, à savoir, le nouveau réseau desservant notamment l'entrepôt logistique et l'ancien réseau du site existant.

D'importants travaux ont été réalisés ou sont en cours pour permettre de collecter et de traiter les eaux de voiries.

Le nouveau réseau transite par un déboureur-séparateur avant rejet dans le bassin d'infiltration de la nouvelle zone d'activités de la Plaine de Courance (1 000 m³), via deux bassins de rétention (2 000 et 1 200 m³) qui restent à construire. Un deuxième déshuileur sera installé sur ce nouveau réseau.

L'ancien réseau aboutit dans le bassin de l'ancienne carrière. A terme, il devrait être équipé de deux séparateurs à hydrocarbures au Nord pour traiter les eaux ruisselant sur la plate-forme déchets et la voirie de l'ancien quai

d'expédition. Il sera raccordé sur le nouveau réseau.

Une partie des eaux de toiture de la partie Ouest de l'usine actuelle sont également rejetées dans un drain filtrant qui sera arrêté et raccordé sur le nouveau réseau.

Il n'y aura donc plus que deux points de rejets pour les eaux pluviales, vers le réseau de la ZAC – Plaine de courances.

Les cuves du tunnel de traitement de surfaces sont placées sur rétention. Les produits potentiellement stockés sur le site le seront également (stockage peintures, produits chimiques, huiles...).

II – 4.2 – Pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique générée par POUJOULAT a pour origine :

- les traitements de surfaces (dégraissage)
- l'application et le séchage des peintures et crépis,
- les chaudières.

Les deux premières activités sont à l'origine de rejets de composés organiques volatils (COV) représentés par l'usage des solvants (trichloréthylène, white spirit, toluène...) et de poussières (pigments de peinture).

La cuve de dégraissage au trichloréthylène a été arrêtée. Il n'y a donc plus de rejet pour cette installation.

Aucun traitement n'est en place sur la nouvelle chaîne de traitement de surface, mais des analyses annuelles seront réalisées (acidité totale, polluants alcalins, et NO_x). Le dégraissage alcalin à 60 °C génère peu d'émissions.

Dans le cadre de la mise en service de la nouvelle chaîne d'application de peinture, l'emploi de peintures hydrosolubles, (10 % de co-solvants) à la place de peintures solvantées doit réduire sensiblement les rejets solvants à l'atmosphère.

Ainsi, le volume de solvants rejetés devrait passer de 20 t/an à moins de 10 t/an à terme.

Les émissions de la cabine de peinture sont canalisées en totalité.

Les extraits secs de peintures et crépis sont retenus sur des médias filtrants avant rejet.

A terme, du fait de la nouvelle installation, la quantité d'extraits secs rejetés doit passer de 2 t/an à 1,5 t/an.

En ce qui concerne les chaudières, en raison de leur très faible puissance (2 x 200 kW) et de l'utilisation du gaz comme combustible, leurs rejets ne sont pas significatifs.

La hauteur des cheminées sera mise en conformité avec la réglementation actuelle.

II – 4.3 – Déchets

Les principaux déchets générés par les activités industrielles sont :

- des rebuts de production : chutes d'inox, d'aluminium et zinc, soit 550 t/an recyclés en aciérie,
- des emballages : cartons, films plastiques, soit 1 875 m³/an valorisés par des sociétés extérieures,
- des déchets banals divers : soit 185 t/an, mis en centre d'enfouissement technique.

La collecte des emballages ou matériels souillés (pots de peinture, filtres usagés, bâches, tubes de mastics...) sera améliorée par la mise en place de bennes sélectives pour assurer leur élimination en tant que déchets industriels spéciaux.

Une action forte est entreprise sur le tri des déchets industriels banals pour tendre vers leur valorisation optimale.

La lagune de décantation a été vidangée au bout de 8 ans et une très faible quantité de boues a été récupérée. Il est donc prévu une vidange tous les quinze ans. Au bout de cette période celles-ci sont minéralisées et en faible quantité. Les saumures (80 m³/an) issues de l'adoucisseur placé en amont de l'osmoseur seront éliminées en centre extérieur.

II – 4.4 – Bruit et vibration

La société POUJOULAT ne fonctionne pas la nuit.

Les principales nuisances sonores sont représentées par le trafic de poids lourds, les compresseurs d'air et l'atelier de découpe des tôles.

Cependant, l'environnement du site n'est pas particulièrement sensible en raison de la proximité des routes nationales 150 et 248 et d'un habitat éloigné.

Les mesures sonores réalisées n'ont pas mis en évidence d'émergences, hormis à l'Ouest, à 50 m de la limite de propriété, sachant qu'au niveau de la Villa du Treuil les valeurs limites de bruit sont respectées.

II – 4.5 – Transport

Le trafic généré par POUJOULAT est en moyenne de 20 mouvements (aller/retour) de poids lourds et de 400 rotations de véhicules légers (employés et visiteurs).

La création du rond point qui desservira la ZAC des Pierrailleuses a permis de sécuriser les entrées-sorties de l'établissement.

Selon les comptages de la DDE la part du trafic POUJOULAT sur la RN 150 est de 1 à 3 %.

L'augmentation du trafic routier induite par l'accroissement de la production restera faible.

II – 4.6 – Impact paysager

L'entreprise POUJOULAT est située en champ ouvert, bien visible depuis la RN 150 et la RN 248 (350 à 550 m des bâtiments).

Dans le cadre de l'aménagement du nouvel entrepôt, un rideau de végétation sera planté le long de la RN 150 dans le prolongement des boisements réalisés au Sud-Est du bâtiment existant.

Un plan paysager a été présenté dans le dossier relatif à la mise en place d'une haie « champêtre » à créer autour du site avec réaménagement du secteur de l'ancienne carrière.

II – 5 – Prévention des risques

Les principaux risques sont l'incendie et l'explosion.

Ils sont représentés par l'utilisation ou le stockage de produits inflammables (peintures, solvants) ou combustibles (emballages, produits finis), les activités de charge d'accumulateurs (mélange gazeux d'hydrogène) et de gaz pour la chaudière.

Les bâtiments actuels, le nouvel entrepôt et le local extérieur de stockage des peintures présentent tous une structure métallique instable au feu.

La couverture des bâtiments est réalisée en éléments incombustibles à l'exception de l'étanchéité de toiture, de l'extension de 1998 et du nouvel entrepôt, en revêtement bitumineux qui est combustible.

Afin de prévenir et limiter les risques, les mesures suivantes sont prises :

- Un mur coupe-feu a été constitué entre l'extension de 1992 et celle de 1998.
- Un autre mur coupe-feu a été réalisé entre le local chaudière et l'extension de 1980.
- Le bâtiment de stockage des produits finis est éloigné de 45 mètres du corps principal de l'entreprise.
- Le local de stockage de peinture est à 20 mètres du bâtiment principal.
- La quantité de produits finis combustible dans le nouvel entrepôt est limitée à 250 tonnes.
- Les bâtiments sont équipés d'exutoire de fumée ou d'éléments fusibles représentant au moins 1 % de la surface de toiture. Une mise en conformité sera réalisée en 2003 et 2004 pour les bâtiments non conformes.
- L'ensemble des installations électriques est contrôlé chaque année par un organisme extérieur agréé.
- Des extincteurs et des robinets d'incendie armés sont répartis dans les locaux.
Ils ont été renforcés dans le cadre du présent dossier.
Ainsi, trois nouveaux robinets d'incendie armés sont implantés au sein de l'usine actuelle (nouvelle chaîne peinture, locaux administratifs, local stockage peintures).
Dans le nouvel entrepôt, seize robinets d'incendie armés sont mis en place.
- Deux bornes incendie normalisées sont situées à moins de 200 mètres des bâtiments.
- La lagune de décantation de 350 m³ constitue une réserve incendie ; elle est équipée d'une colonne fixe d'aspiration. Une deuxième réserve d'eau de 360 m³ sera réalisée au Sud du nouvel entrepôt.
- Tous les locaux sont équipés d'une détection incendie.
- Les activités de charge d'accumulateurs et le dépôt de gaz seront exploitées conformément aux arrêtés type n^{os} 211 et 2925.

La mise en service de la nouvelle chaîne de peinture avec des peintures hydrosolubles permet de diminuer sensiblement les quantités de solvants et donc les risques liés à leur utilisation.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées par les réseaux d'eaux pluviales. Les deux points de rejets seront munies de vannes ou de dispositifs équivalents.

Le réseau collectant les extensions de 1992 et 1998 sera muni d'une vanne d'obturation (volume rétention de 80 m³).

L'avaloir du réseau collectant les eaux pluviales de l'ancien quai de déchargement sera obturé en cas de besoin par un dispositif permettant de constituer une rétention d'environ 1 000 m³.

Des volumes de rétention seront également constitués par le réseau de canalisation du bâtiment existant (fabrication) et les aires extérieures. Le volume ainsi constitué est d'environ 2500 m³.

Les bâtiments ont été équipés d'une protection contre la foudre (paratonnerre, équipotentialité des masses, comptage coups de foudre).

III – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

III – 1 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 7 octobre au 8 novembre 2002 en mairie de GRANZAY-GRIPT.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête et aucune lettre n'a été transmise au Commissaire Enquêteur.

Dans son mémoire en réponse du 21 novembre 2002, l'exploitant rappelle le contexte du dossier sur un plan administratif (historique des dernières extensions), apporte des précisions sur l'activité de traitements de surface (bilan solvants, rejets eau...) ainsi que sur la collecte des eaux pluviales du site par rapport à leur raccordement sur le réseau de la Communauté de Communes Plaine de Courance.

Monsieur Roger FRAIGNEAUD, Commissaire Enquêteur, conclut son rapport par un **avis favorable** en

considérant que l'exploitant a corrigé les imperfections de son dossier et répondu aux questions posées. Il souligne que les dispositions légales de la citerne de gaz au regard des risques qu'elle représente devront être respectées.

III – 2 – Avis des municipalités concernées

Les conseils municipaux de GRANZAY-GRIPT, ST SYMPHORIEN et FORS ont émis un **avis favorable** sans réserve.

L'avis du conseil municipal de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ne nous est pas parvenu.

III – 3 – Consultation des administrations

- **La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** (18/11/2002) a émis un **avis défavorable** au projet en l'état actuel du dossier, du fait d'un manque de précisions ou de décisions concernant les impacts sur l'eau, les sols, l'air, les travailleurs et les populations (bruit, effet santé).

Elle déplore « l'important laxisme qui a prévalu ces dernières années au niveau des rejets qui ont eu des impacts certains sur les eaux et l'air », mais relève que « les projets apporteront des améliorations importantes aux rejets actuellement observés ».

Elle demande notamment un complément du volet sanitaire de l'étude d'impact et des précisions sur le dossier.

- **La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** (21/10/2002) rappelle que l'usine est située dans le projet de périmètre de protection éloignée des captages de Bassée, Chateaudet, Le Marais et La Grève.

Elle **réserve** son avis à la fourniture d'informations complémentaires concernant la vidange des lagunes. Le rejet des saumures de l'osmoseur et le rejet des eaux pluviales (Existence d'une convention avec Communauté de Communes Plaine de Courance).

- **La Direction Régionale de l'Environnement** (10/10/2002) est **favorable** à la demande.
- **La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle** (08/10/2002) n'a pas d'observations particulières sur le dossier.
- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours** (08/11/2002) préconise de compléter la défense incendie en créant une réserve de 360 m³ au Sud du bâtiment de stockage ; de créer en partie haute du bâtiment existant, des exutoires d'une surface égale au 1/100^{ème} de la superficie au sol ; d'isoler les bureaux vis-à-vis de l'usine au moyen d'un mur coupe-feu de degré deux heures avec des portes coupe-feu de degré une heure munies de ferme-porte ; de former les personnels à l'utilisation du SDI et du CMSI et de se rapprocher du service « Prévision » pour élaborer un plan d'intervention des secours.
- **La Direction Départementale de l'Équipement** (10/02/2003) émet un **avis réservé** dans l'attente de compléments sur l'aspect prévention des pollutions accidentelles pour préserver la ressource en eau potable (projet extension du périmètre de protection éloigné du captage de Bassée).

Suite aux avis réservés ou défavorables de certains services, par lettres des 30 octobre et 26 novembre 2002, la DRIRE a transmis à l'exploitant pour éléments de réponse les avis de la DDASS, du SDISS et de la DDAF.

Par télécopie des 12 et 19 février 2003, la DRIRE a transmis à l'exploitant pour éléments de réponse les avis de la DDAF et de la DDE.

Le 05 mars 2003, POUJOLAT a transmis des éléments de réponses qui ont été retransmis aux services concernés le 07 mars 2003 par la DRIRE.

Le 27 mars 2003, le SDISS nous a indiqué que ses remarques avaient été prises en compte, à l'exception du mur d'isolement de la partie administrative qui était une recommandation pour favoriser la reprise d'une activité à l'issue d'un éventuel sinistre.

Le 31 mars 2003, la DDASS a formulé de nouvelles questions et observations (2,5 pages) pour pouvoir émettre un avis sur le dossier. Celles-ci concernaient notamment l'usage de trichloréthylène et de nouveaux solvants.

Le 10 avril 2003, la DDAF a formulé des questions sur la gestion des eaux pluviales du site, lié au projet de la ZAC des Pierrailleuses.

III – 4 – Avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Dans son **avis favorable** du 15 octobre 2002, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail demande que l'arrêt de la station physico-chimique et l'utilisation de peintures hydrosolubles se fassent dans les plus brefs délais, pour une meilleure protection du personnel et de l'environnement. Elle demande une analyse annuelle sur les poussières de fibres végétales et sur le contrôle des polluants.

Elle formule des remarques en matière de risque incendie sur la protection des soudeuses à points, la modification du procédé de rétractation des cheminées avec des chalumeaux, et le plancher bois des bureaux.

IV – ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

Le dossier concerne d'une part la mise en service d'une nouvelle chaîne de traitement de surface et d'application de peintures et d'autre part, l'exploitation du nouvel entrepôt.

Dans ce cadre, l'inspection a mis l'accent sur les aspects pollution des eaux et de l'air, ainsi que sur l'analyse des risques représentés par le nouvel entrepôt (matières combustibles).

L'enquête publique s'est déroulée sans grand intérêt du public (aucune observation). Le Commissaire Enquêteur, la DDASS, la DDAF et la DDE ont formulé des observations qui ont été communiquées à l'exploitant, portant essentiellement sur les risques de pollution des eaux et de l'air.

Les Conseils Municipaux sont favorables sans réserve au projet.

Dans un dossier du 3 mars complété le 8 avril 2003, l'exploitant a fourni un mémoire en réponse aux observations des services. Par suite la DDASS et la DDAF ont reformulé des questions et observations les 31 mars 2003 et 8 avril 2003 portant sur les aspects eau et air.

Sur le fond, pour la nouvelle chaîne de traitements de surface, nous avons demandé le rejet zéro, ce qui a conduit à l'arrêt de la station d'épuration interne, même si les rejets en sortie de celle-ci étaient conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1992. Ceci dans un but de protéger la qualité des eaux souterraines.

Ainsi la consommation d'eau devrait être également sensiblement réduite (- 30 %).

Les effluents générés seront éliminés en qualité de déchets.

En matière de protection des eaux souterraines, il n'y a pas actuellement de documents opposables en matière de périmètres de protection de captage d'eaux potables, bien qu'un projet d'extension du périmètre de protection de Bassée soit en cours. Lorsque ces périmètres seront arrêtés, l'exploitant devra s'y conformer. Le rejet de la lagune de décantation qui reçoit les eaux vannes de l'usine, du restaurant et du CERIC sont conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour un rejet en milieu naturel. Cependant dès lors qu'il n'y a plus de rejets industriels dans ces lagunes, les eaux vannes (sanitaires, lavabos, etc...) seront traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Par contre le suivi dans le piézomètre au Sud/Ouest du site et dans le puits d'infiltration sera maintenu à une fois

par an. Un relevé piézométrique sera réalisé semestriellement. Une analyse du trichloréthylène sera imposée.

En ce qui concerne le risque accidentel et notamment en cas d'incendie (eaux d'extinction), l'inspection a demandé à l'exploitant la mise en place de moyens de retenue sur son site dans l'attente de la réalisation des équipements du réseau « Plaine de Courance ».

Ainsi, des déshuileurs, vannes ou dispositifs équivalents (obturbateurs) seront mis en place sur les réseaux eaux pluviales de l'établissement.

Un contrôle annuel sur les eaux pluviales en sortie des déshuileurs-décanteurs qui seront installés avant rejet dans le réseau communal est imposé, l'analyse du trichloréthylène est demandée.

Les saumures issues de la régénération de l'adoucisseur seront éliminées en centre extérieur.

La mise en conformité des rétentions sera réalisée.

La pollution atmosphérique, du fait de l'arrêt du dégraissage au trichloréthylène et de l'emploi de peintures hydrosolubles, les rejets atmosphériques ont été sensiblement réduits.

Cependant, les rejets d'air du traitement de surfaces feront l'objet d'un contrôle annuel conformément à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1995 relatif aux traitements de surfaces.

L'utilisation de peintures hydrosolubles à la place de peintures solvantées devrait sensiblement réduire à terme le flux de solvants émis à l'atmosphère. Il est à noter que les quantités de peintures et crépis maximales utilisées par jour ont été diminuées de 1073 kg/j à 700 kg/j.

Les rejets de composés organiques volatils des cabines de peinture, sas de désolvatation et étuve de cuisson seront réglementés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Un plan de gestion des solvants (bilan entrées/sorties) sera mis en place.

Une analyse annuelle des poussières en sortie de ces installations (flux < 1 kg/h) sera réalisée, ainsi qu'en sortie des insuffleuses de laine de roche.

La mise en conformité de la hauteur de cheminées sera réalisée pour les nouvelles chaînes de traitements de surfaces et d'application de peintures.

Pour la prévention des risques cf. paragraphe II-5. Il est à signaler qu'une réserve incendie de 360 m³ sera créée au premier trimestre 2004 et qu'une mise en conformité des exutoires des fumées sera réalisée.

V - CONCLUSION

La demande présentée par la société POUJOLAT est relative à une extension et régularisation des installations classées exploitées à GRANZAY-GRIPT.

Le dossier de demande est conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans le cadre de la procédure d'enquête publique et de consultation administrative, des observations ont été émises, notamment en matière de prévention des pollutions des eaux et de l'air.

Dans ce sens, les mesures suivantes ont été prises :

- arrêt de la station physico-chimique et de tous rejets industriels vers le milieu naturel,
- réfection et réaménagement des réseaux de collecte des eaux pluviales avec mise en place de déshuileurs-décanteurs et de vannes ;

- arrêt de dégraissage au trichloréthylène et du circuit de refroidissement,
- remise en conformité des cheminées et émissaires de rejets atmosphériques,
- emploi de peintures hydrosolubles en remplacement progressif des peintures aux solvants,
- réalisation d'une réserve incendie de 360 m³ au Sud du nouvel entrepôt et de système d'obturation sur les réseaux pour retenir les eaux incendie.

Aussi :

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er}, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les aménagements proposés par l'exploitant notamment en matière de réduction des rejets aqueux sont de nature à prévenir la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans les prescriptions techniques ci-jointes, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Nous proposons, en application de l'article 10 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une **suite favorable** à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport, qui sont soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Fabrice HERVÉ